

NOUVEAUTÉS IFRS, JANVIER 2007

1 – INSTRUMENTS FINANCIERS

1.1 – FUTURE NORME RELATIVE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Projet conjoint avec le FASB de publier un document préliminaire (due process document) avant janvier 2008.

Les décisions préliminaires provisoires du Board sont (UP DATE novembre 2006) :

- La juste valeur de tout instrument financier peut être évaluée de manière fiable lors de sa comptabilisation initiale.
- Le niveau de comptabilisation d'un instrument financier (*unit of account*) : une portion, un instrument, plusieurs instruments (*linked approach*) ; ça sera l'instrument lui-même mais la *linked approach* pourrait être exigée dans certaines circonstances.
- Juste valeur lors de la comptabilisation initiale : prix de transaction, valeur de marché d'entrée (*market entry value*) (souvent la même que le prix de transaction), valeur de marché de sortie (*market exit value*) ? Pas de décision à cette étape !
- Niveau d'agrégation pour l'évaluation ultérieure (*unit of measurement*) : au niveau de l'instrument lui-même ; ce qui n'interdira pas une agrégation d'instruments similaires par portefeuille pour autant que l'objectif est de mesurer la juste valeur totale de tous les instruments individuels du portefeuille.
- **Tous les gains et pertes seront comptabilisés en résultat.**
- Mais le Board pourrait revenir sur cette décision lors de la discussion portant sur la comptabilité de couverture.
- Évaluation d'instruments financiers dont le cash flow dépend de l'exercice d'une option par la contrepartie qui sera bénéfique à l'entité ; exemple d'une carte de crédit dont l'exercice de l'option d'emprunter par le porteur sera bénéfique à l'émetteur de la carte. Les ventes de portefeuilles de cartes de crédit prouvent qu'il existe un actif pour l'émetteur. Les futures discussions porteront sur le fait de savoir si cet actif est mieux cerné en considérant qu'il s'agit d'un droit de bénéficier d'un contrat existant ou d'une *relation clientèle existante*.

Lors du meeting de décembre 2006 le Board a abordé :

- Un autre exemple : le détenteur d'un prêt qui bénéficie d'une option de remboursement anticipée. Doit-il rapporter un actif séparé en cas de variation favorable des taux d'intérêt ; non estime provisoirement le Board.
- A continué l'exemple de la carte de crédit pour décider que la valeur de la carte ne devait pas être divisée entre un passif financier et un actif non financier.
- Les accords de dépôts à vue (*bank deposit agreement*) crée une obligation contractuelle d'accepter les dépôts des clients (type CEL, PEL) ; s'agit-il d'un instrument financier ?
- La mesure de la juste valeur de dépôts avec une option de remboursement anticipée. Ils seront mesurés en fonction des cash outflows attendu.

1.2 – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

Un amendement à IAS 39 est prévu pour préciser quelle est la portion d'un instrument financier qui peut être couvert (UP DATE décembre 2006).

1.3 – COUVERTURE DE LA MARGE D'INTÉRÊT

Le projet de la FBE relatif à l'approche de la couverture de la marge d'intérêt semble avoir été botté en touche lors de la réunion de décembre.

Le Board est convaincu que la macrocouverture en flux de trésorerie est suffisante et réaffirme les principes de base : couverture d'un montant brut et non d'un net, les dépôts à vue ne peuvent être couverts, un test d'efficacité doit être effectué, etc. Par ailleurs, le Board remarque que ce modèle de couverture est plus complexe que le modèle du cash flow hedge.

1.4 – ACTIONS REMBOURSABLES À LA JUSTE VALEUR

ED : amendment IAS 32 :

"Financial instruments puttable at the fair value and obligations arising on liquidation" of a pro rata share of the net assets of the entity.

Et instruments financiers qui donnent au détenteur le droit à une proportion de l'actif net lors de la liquidation.

Classés comme capitaux propres.

54 pages pour nous expliquer que les OPCVM et assimilés pourront classer en capitaux propres les parts et actions émises !!!!

1.5 – MESURE DE LA JUSTE VALEUR « FAIR VALUE MEASUREMENT » (FVM)

Voir note séparée.

2 – AMENDEMENT IAS 32

Conséquence de l'adoption d'IFRS 7, la norme 32 devient « Instruments financiers : Présentation ».

L'objectif de la norme devient (32.2) :

- D'établir des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres ;
- La compensation des actifs financiers et passifs financiers ;
- Du classement des intérêts, dividendes, profits et pertes.

3 – IFRS 7 : INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Voir note séparée.

4 – CADRE CONCEPTUEL

DISCUSSION PAPER de juillet 2006

Preliminary Views on an improved Conceptual Framework for Financial Reporting:

The Objective of Financial Reporting and Qualitative Characteristics of Decision-useful Financial Reporting Information

Projet conjoint avec le FASB.

Ce premier papier se limite aux objectifs des états financiers. Terminologie :

- Economic resources : ressources économique : actifs.
- Claims to them : droits (exigence) sur ces ressources : passifs et capitaux propres.

Dans les différents UP DATE quelques décisions provisoires :

Définition d'un actif : Un actif est une ressource économique présente sur laquelle l'entité a un droit présent ou un autre accès privilégié.

Trois caractéristiques essentielles (UP DATE décembre 2006) :

- *Présent* : la ressource économique et le droit ou l'accès privilégié existent à la date d'établissement des états financiers.
- *Ressource économique* : quelque chose qui a une valeur économique positive ; elle est rare et capable d'être utilisée pour effectuer (*carry out*) une activité économique. Elle peut contribuer à générer des flux de trésorerie ou économiser des sorties de flux de trésorerie directement ou indirectement seule ou avec d'autres ressources économiques. Elle inclut des promesses contractuelles de tiers non conditionnelles telles que payer des flux de trésorerie, de livrer des marchandises ou de rendre des services.
- *Droit ou autre accès privilégié* à cette ressource : permet à l'entité d'utiliser la ressource économique directement ou indirectement et d'en empêcher ou de limiter son usage par des tiers.

Exemple d'un contrat de vente à terme de maïs ; quel est l'actif ? Le droit de livrer et de recevoir ou le maïs ? : C'est le droit de recevoir ou de livrer à un prix déterminé !

Un passif est une obligation économique présente d'une entité et ses caractéristiques sont :

- L'entité est obligée d'agir ou de réaliser (perform) dans une certaine voie (ou de se retenir d'agir ou de réaliser) ;
- L'obligation existe à la date des états financiers ; et
- L'obligation est économique – c'est une obligation de l'entité de fournir des ressources économiques à des tiers ou de se tenir prête à les fournir.

5 – CONSOLIDATION

5.1 – BUSINESS COMBINATIONS II

Phase II : Projet conjoint IASB/FASB pour amender IFRS 3 & SFAS 141. Cette phase II comprend :

- La révision d'IFRS 3 ;
- La révision d'IAS 27 ;
- La révision d'IAS 37.

ED juin 2005 pour chacune des normes sous révision de juin 2005.

5.2 – PRINCIPES DE BASE ET DÉFINITIONS

- Un regroupement d'entreprise est une transaction ou un autre événement durant lequel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs activités (business).
- Un acquéreur peut être identifié dans tout regroupement.
- La date d'acquisition est celle où l'acquéreur obtient le contrôle de l'acquis.
- Un regroupement d'entreprise est comptabilisé par la méthode de l'acquisition.
- En obtenant le contrôle de l'acquis, un acquéreur devient responsable et comptable (accountable) de tous les actifs, passifs et activités de l'acquis sans tenir compte du pourcentage de détention.

5.3 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

L'acquéreur mesure la juste valeur de l'acquis, comme un tout, à la date d'acquisition même si le pourcentage de contrôle est inférieur à 100 % ou lors d'une acquisition par étape.

Le prix d'acquisition (consideration transferred) doit être mesuré à sa *juste valeur* à la *date d'acquisition* ; ce qui inclus :

- (i) Les actifs transférés, les dettes assumées, les instruments de capitaux propres émis, les rémunérations conditionnelles ou éventuelles (liées à la survenance d'événements ou conditions futurs) (contingent consideration) ;
- (ii) Tout intérêt (ne donnant pas le contrôle) détenu dans l'acquis juste avant la date d'acquisition.

Les intérêts détenus juste avant la date d'acquisition (non-controlling interest ou NCI) sont mesurés à la date d'acquisition (qui donne le contrôle) à leur juste valeur. Toute différence est comptabilisée en résultat. Actuellement, ils sont évalués à leur coût. Confirmation de ce principe par UP DATE de décembre 2006 mais des exceptions vont être soumises à étude.

Les coûts d'acquisition (frais juridiques...) ne sont plus inclus dans le prix d'acquisition car ils ne sont une part de la juste valeur de l'acquis et ne correspondent pas à la définition d'un actif. Actuellement ils font partie du coût d'acquisition (donc inclus dans le goodwill).

La juste valeur de la rémunération (consideration) transférée à la date d'acquisition est présumée être le meilleur indice de la juste valeur de l'intérêt acquis.

Les actifs et passifs de l'acquis sont évalués à leur juste valeur.

Le goodwill est mesuré et comptabilisé comme l'excès de la juste valeur de l'acquis, comme un tout, par rapport à la juste valeur des actifs et passifs acquis.

Si l'acquéreur détient moins de 100 % de l'acquis à la date d'acquisition, le goodwill attribuable

aux minoritaires est comptabilisé. Il n'est pas nécessairement égal à leur pourcentage de détention (cas où l'acquéreur a par exemple payé une prime pour acquérir le contrôle).

Si la juste valeur de l'intérêt acquis excède la juste valeur du prix d'acquisition de cet intérêt (bonne affaire ou *bargain purchase*), cet excès vient d'abord réduire le goodwill jusqu'à zéro ; ensuite, l'excédent résiduel est comptabilisé en profit.

Un excès de paiement (*overpayment*), ne pouvant pas être mesuré de manière fiable par l'acquéreur, est inclus dans le goodwill.

Tout ajustement effectué durant la période de vérification (un an) aux valeurs provisoires des actifs et passifs doit être comptabilisé comme s'il avait été effectué à la date d'acquisition. Aussi, l'information des précédentes périodes doit être retraitée. Traitement rétrospectif réaffirmé lors du Board d'octobre 2006.

Informations : l'acquéreur doit donner des informations pertinentes sur l'acquisition.

5.4 – TYPES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

UP DATE d'octobre 2006

Les actifs suivants sont comptabilisés :

- **Assembled taskforce:** an assembled workforce is a collection of employees that allows an acquirer to continue to operate immediately following an acquisition. In other words an assembled work force has value because an acquirer does not need to go through the process of finding, recruiting and training the employees because they are already in place and operating at the time of the acquisition. The value of an assembled workforce does not represent the intellectual capital of the workforce of which the acquirer has obtained the benefit as a result of the acquisition.
- **Reacquired rights and pre-existing relationships.** The Board tentatively affirmed the proposal in the Exposure Draft that the effective settlement of a pre-existing relationship between the acquirer and acquiree that results from a business combination should be accounted for separately from the acquisition of the acquiree. An acquirer measures the gain or loss on the effective settlement of a pre-existing relationship and recognises it in post acquisition income.
- **In-process research and development.** All identifiable research and development assets, including in-process research and development assets, acquired in a business combination should be recognised separately from goodwill.

5.5 – PRINCIPAUX CHANGEMENTS D'IFRS 3

- Le coût d'acquisition est évalué et comptabilisé, à la date d'acquisition, à la juste valeur de l'acquis et non sur la base du coût cumulé du regroupement.
- Les coûts d'acquisition (frais juridiques...) ne sont plus inclus dans le prix d'acquisition mais comptabilisés en charges.
- Le goodwill est mesuré et comptabilisé comme l'excès de la juste valeur de l'acquis, comme un tout, par rapport à la juste valeur des actifs et passifs acquis (full goodwill method). Ce qui revient à comptabiliser la part des minoritaires dans le goodwill. Actuellement, seule la part de l'acquéreur est comptabilisée.
- Les acquisitions et les cessions après le regroupement d'entreprises sont considérées comme des transactions entre actionnaires et aucun résultat n'est constaté.
- Assouplissement supplémentaire pour la reconnaissance des actifs incorporels ; il n'est plus exigé que l'actif puisse être mesuré de manière fiable ; il suffit qu'il réponde à la définition d'un actif incorporel (IAS 38).
- Si la juste valeur de l'intérêt acquis excède la juste valeur du prix d'acquisition de cet intérêt (bonne affaire ou *bargain purchase*), cet excès vient d'abord réduire le goodwill jusqu'à zéro ; ensuite, l'excédent résiduel est comptabilisé en profit. Alors qu'actuellement, la totalité est constatée en profit.
- Changement de définition d'un regroupement d'entreprise : « Transaction ou autre événement par lequel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs activités (businesses) ».

5.6 – PRINCIPAUX CHANGEMENTS D'IAS 27

1. Les changements d'intérêt dans une filiale (dont le contrôle est conservé) sont considérés comme une transaction entre actionnaires. Aucun résultat n'est constaté lors d'un tel changement.
2. Suite à un changement du pourcentage de contrôle, le goodwill est réalloué entre parent et minoritaires.

Lors de la perte de contrôle d'une filiale, l'intérêt résiduel est évalué à sa juste valeur à la date de la perte de contrôle dans les états financiers consolidés. Tout profit ou perte est comptabilisé en résultat.

5.7 – BUSINESS COMBINATIONS II : PROBLÈMES DIVERS

Problèmes d'évaluation des actifs et passifs lors d'une acquisition :

- Actifs destinés à être cédés : JV ou JV moins le coût de cession ?
Provisoirement JV ! Modification d'IFRS 5.

- Pensions : JV ou IAS 19 ; provisoirement IAS 19 (valeur actuelle de l'obligation moins la JV des actifs).
- Location : actif incorporel (passif) si les termes du contrat sont plus favorables (défavorable) que le marché.

Cadre conceptuel pour la notion de contrôle : deux éléments : pouvoir et avantages (voir UP DATE avril 2006).

5.8 – IAS 31

Entreprises associées (IAS 31) : une seule méthode : la mise en équivalence ?

5.9 – EXEMPLE DE LA FULL GOODWILL METHOD

5.9.1– EXEMPLE 4 DONNÉ DANS AG (A 63)

Prix d'acquisition de 80 % : 160

Juste valeur de l'acquis dans son ensemble : 195

Juste valeur des actifs nets : 150

Goodwill total : $195 - 150 = 40$

Part du goodwill attribuable à l'acquéreur : $160 - (150 * 80 \%) = 40$

Part du goodwill attribuable aux minoritaires : $40 - 40 = 0$

5.9.2– EXEMPLE 6 AG GOODWILL NÉGATIF

Goodwill négatif	Exemple 6 AG	Contrôle :		Contrôle à 80 %	
		100%	Total	Part	
				Acquéreur	Minoritaires
Juste valeur de l'acquis	225	225	180	45	
Juste valeur de l'actif net	200	200	160	40	
Prix d'acquisition	190	190	152	38	
Goodwill provisoire	25	25	20	5	
Excès de la JV de l'acquis / prix d'acquisition	35	35	28		
Affectation de l'excédent					
Ajustement pour réduire le goodwill provisoire	25		20		
Excédent à constater en profit	10		8		
Ou plus directement :					
Part dans le JV des actifs nets	200		160		
Prix d'acquisition	190		152		
Profit	10		8		
Comptabilisation chez l'acquéreur					
	DT	CR		DT	CR
Actifs nets	200			200	
Prix d'acquisition		190			152
Profit		10			8
Minoritaires					40
	200	200	0	200	200

5.9.3– AUTRES EXEMPLES AS

Frais d'acquisition

Prix d'acquisition	110	110
Frais d'acquisition	10	10
Prix total d'acquisition	120	120

JV des actifs nets	100	100
--------------------	------------	------------

Pourcentage de contrôle	100%	80%
-------------------------	------	-----

Goodwill frais inclus	20	16
goodwill frais exclus	10	8

Méthode actuelle

Pourcentage de contrôle	100%	80%
-------------------------	------	-----

Prix total d'acquisition	150	120
--------------------------	-----	-----

Juste valeur de l'acquis	150	150
--------------------------	-----	-----

JV des actifs nets	100	100
--------------------	-----	-----

Part dans les actifs nets	100	80
---------------------------	-----	----

Goodwill	50	40
----------	----	----

Part des minoritaires	0	20
-----------------------	---	----

Full goodwill method

Pourcentage de contrôle	100%	80%
-------------------------	------	-----

Prix total d'acquisition	150	120
--------------------------	-----	-----

Juste valeur de l'acquis	150	150
--------------------------	-----	------------

JV des actifs nets	100	100
--------------------	-----	------------

Part dans les actifs nets	100	80
---------------------------	-----	----

Goodwill	50	50
----------	----	-----------

Part des minoritaires	0	30
-----------------------	---	----

$120 / 80 \% = 150$

Excès de la JV de l'acquis (comme un tout) par rapport à la JV des actifs nets
--

Dont 10 dans le goodwill

Méthode actuelle : Consolidation filiale détenue à : 80%							
	Filiale A			Mère			
	Avant	Ajustement JV	Après	Avant conso.	Agrégation	Éliminations	Comptes Consolidés
Actifs							
Titres filiale A (80 %)	200	50	250	630	880		880
Goodwill				120	120	-120	
						40	40
Total actifs	200		250	750	1000	-80	920
Dettes	150		150	550	700		700
Capitaux propres	50	50	100	200	300	-100	200
Intérêts minoritaires						20	20
Total passifs	200		250	750	1000	-80	920

Full goodwill method : Consolidation filiale détenue à : 80%							
	Filiale A			Mère			
	Avant	Ajustement JV	Après	Avant conso.	Agrégation	Éliminations	Comptes Consolidés
Actifs							
Titres filiale A (80 %)	200	50	250	630	880		880
Goodwill						-120	
						50	50
Total actifs	200		250	750	1000	-70	930
Dettes	150		150	550	700		700
Capitaux propres	50	50	100	200	300	-100	200
Intérêts minoritaires						20	30
Part des minoritaires dans le goodwill						10	
Total passifs	200		250	750	1000	-70	930

6 – IAS 37 ET IAS 19

6.1 – PRINCIPAUX CHANGEMENTS IAS 37 (DÉTAILLÉ)

6.1.1 – PRINCIPE D'ÉVALUATION D'UN PASSIF

Montant que l'entité paierait rationnellement pour régler l'obligation ou la transférer à un tiers à la date d'établissement du bilan.

6.1.2 – ÉLIMINATION DU CONCEPT « PASSIF OU ACTIF ÉVENTUEL »

Élimination du terme « passif éventuel ou conditionnel » car porteur de confusions et contradictoire avec le Cadre. Raisons :

- Une obligation est inconditionnelle.
- Une obligation éventuelle ou conditionnée à la survenance ou non d'un événement futur n'est pas une obligation.
- De nombreux éléments qui sont considérés comme des passifs éventuels dans la norme actuelle répondent à la définition d'un passif.
- « L'éventualité » est fonction (relate) d'un ou plusieurs événements futurs incertains dont la survenance ou non peut affecter un montant qui sera exigé pour régler une obligation inconditionnelle (BC 30).
- Un passif éventuel (BC 24) peut s'analyser en deux obligations : une obligation inconditionnelle et une obligation conditionnelle :
 - Une obligation inconditionnelle établit un passif ;
 - Une obligation conditionnelle affecte le montant exigé pour régler l'obligation.
- Lorsque le montant qui sera exigé pour régler une obligation inconditionnelle est éventuel (ou conditionnel) à la survenance ou non d'un événement futur incertain, le passif est comptabilisé indépendamment de la probabilité que cet événement surviendra ou pas. L'incertitude est reflétée dans l'évaluation du passif.

Même raisonnement pour les actifs éventuels. Ils seront dans le champ d'application d'IAS 38.

6.1.3 – OBLIGATIONS IMPLICITES

Une obligation implicite (constructive obligation) est une obligation qui découle des actions passées d'une entreprise lorsque:

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et que

(b) en conséquence, l'entité a créé une attente fondée chez ces tiers selon laquelle ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle assumera ces responsabilités.

À ce titre, les provisions pour restructuration entrent dans ce cadre et ne sont plus soumises à des dispositions spécifiques (plan formalisé, ...).

Principe de comptabilisation d'un passif :

- La définition d'un passif est satisfaite ;
- Il peut être mesuré de manière fiable.

Le critère de « probabilité » (more likely than not) disparaît. Car, dans tous les cas, une obligation inconditionnelle satisfait ce critère. Largement commenté dans l'UP DATE de juin 2006.

Le terme « provision » ne sera plus utilisé. Remplacé par le terme « passif non financier » (non-financial liability). Mais, le terme « provision » peut continuer d'être utilisé dans les états financiers.

Remboursement lié à un passif : règles de reconnaissance de l'actif assouplies. Il n'est plus nécessaire d'avoir la quasi-certitude du remboursement mais seulement un droit inconditionnel et qu'il puisse être mesuré de manière fiable.

6.1.4– CONTRATS DÉFICITAIRES

« Contrat déficitaire » (onerous contract) : le passif n'est comptabilisé que lorsque l'entité a entrepris l'action rendant ce contrat déficitaire.

Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

Deux catégories de contrats déficitaires (37.55 et 56) :

- Un contrat qui devient déficitaire par la survenance d'un événement externe : par exemple après une baisse du prix de loyers, le loyer à payer aux termes d'une location est supérieur au marché ; un passif est comptabilisé ;
- Un contrat qui ne deviendrait déficitaire que par une décision de l'entité ; par exemple un immeuble n'est plus utilisé mais le loyer continuera d'être payé jusqu'à la fin de la location ; le passif n'est comptabilisé que lors de la décision de l'entité de ne plus utiliser l'immeuble.

Même si un engagement de prêter est consenti aux conditions du marché, il peut s'avérer déficitaire (coûts attendus supérieurs aux produits attendus) ; à titre d'exemple certains prêts d'épargne-logement. Les dispositions d'IAS 37 s'appliquent alors (IAS 39-2 point h modifié par IAS 37).

6.1.5– PRINCIPAUX CHANGEMENTS IAS 37 (RÉSUMÉ)

- Élimination du terme « passif éventuel ou conditionnel » car porteur de confusions et contradictoire avec le Cadre.
- Mais, de nombreux passifs éventuels deviendront des obligations inconditionnelles.
- La notion « d'éventualité » (contingency) s'attachera à l'incertitude de l'évaluation du passif plutôt qu'à l'incertitude de son existence.
- Idem pour les actifs éventuels.
- Élimination du critère de « probabilité » (more likely than not). Car, dans tous les cas, une obligation inconditionnelle satisfait ce critère.
- Le terme « provision » ne sera plus utilisé dans la norme. Remplacé par le terme « passif non financier » (non-financial liability). Mais, le terme « provision » peut continuer d'être utilisé dans les états financiers.

6.1.6– PRINCIPAUX CHANGEMENT D'IAS 19

Convergence avec SFAS 146 Accounting for Costs Associated with Exit or Disposal Activities

Indemnités de fin de contrat (termination benefits) ; comptabilisation lorsque :

- Départ volontaire : lorsque l'employé a accepté l'offre ;
- Départs involontaires : lorsque le plan a été communiqué aux intéressés, qu'il est improbable que le plan sera changé de manière significative ou retiré.

Lorsque le plan prévoit une indemnité supplémentaire pour un départ différé (au-delà de la période de préavis), cette indemnité supplémentaire est comptabilisée sur la période différée (exemple proposé dans le draft).

7 – INFORMATION SECTORIELLE (OPERATING SEGMENT) IFRS 8

IFRS 8 promulguée en novembre 2006 pour converger vers la SFAS 131 américaine.

Le nouveau titre sera « Operating Segment » et non plus « Segment Reporting ».

1.1 – PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT À IAS 14

- IFRS 8 est basée sur les segments déterminés en interne et qui sont évalués régulièrement par la Direction (chief operating decision maker) pour décider de l'allocation des ressources et pour évaluer les performances.
 - Les deux axes d'analyse (produits/services et géographique) n'est plus exigé.
- Une composante qui vend principalement ou exclusivement à d'autres segments peut constituer un segment.
 - IAS 14 exigeait qu'un segment tire la majorité de ses revenus de clients externes.

- Les montants reportés doivent être mesurés de la même manière que ceux reportés à la Direction en interne.
 - IAS 14 exigeait qu'ils soient évalués selon les mêmes méthodes d'évaluation que ceux adoptées pour les états financiers.
- Les informations suivantes sont exigées même pour une entité qui n'utilise pas ces informations en interne ou qui ne retient qu'un seul segment : revenus dérivés des produits et services, des zones géographiques, des principaux clients ou groupes de clients.
- Mais, ces informations ne sont pas exigées si elles ne sont pas disponibles et s'il en résulterait un coût excessif pour les obtenir.
- L'actuelle norme définit les éléments de chaque segment : les actifs, passifs, revenus, dépenses, résultat. IFRS 8 ne définit plus ces termes mais exige que l'entité explique comment le résultat et les actifs de chaque segment sont mesurés.

1.2 – PRINCIPE FONDAMENTAL (CORE PRINCIPLE)

La norme exige des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'entité est engagée et l'environnement économique dans lequel elle évolue (8-1).

1.3 – CHAMP D'APPLICATION

La norme s'impose aux entités cotées et celles qui détiennent des actifs en fiduciaire pour une large gamme de clients telles que les banques, courtiers compagnies assurances, fonds de pension, OPCVM (8-2).

1.4 - DÉFINITION

Un segment opérationnel est une composante d'une entité qui présente trois caractéristiques (8-5) :

- a) Il est engagé dans une activité qui peut dégager des revenus et des dépenses (même en provenance d'autres segments) ;
- b) Dont les résultats opérationnels sont évalués régulièrement par la Direction (chief operating decision maker) pour décider de l'allocation des ressources et pour évaluer les performances ;
- c) Pour lequel l'information est disponible aisément (discrete financial information).

1.1 – CRITÈRES QUANTIFATIFS (THRESHOLDS)

Un segment doit être reporté s'il représente 10 % ou plus du total de tous les segments : des revenus (externe et interne), du résultat (en valeur absolue), des actifs (8-13).

Le revenu total de tous les segments reportés doit représenter au moins 75 % des revenus de l'entité (8-15).

1.2 – INFORMATIONS

Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités dans lesquelles l'entité est engagée et l'environnement économique dans lequel elle évolue (8-20).

Une entité doit fournir les informations suivantes (8-21) :

- Les facteurs utilisés pour identifier les segments, le type d'organisation (produits, géographique, réglementaire, etc.) ;
- Types de produits et services desquels le segment dérive ses revenus.

Autres informations exigées (sauf si l'information n'est pas disponible et le coût pour la produire est excessif) :

- Informations relatives aux segments (8-22) ;
- Informations relatives aux revenus et dépenses (8-23) ;
- Informations relatives aux actifs (8-25) ;
- Les méthodes de mesure utilisées qui peuvent être différentes de celles utilisées pour les états financiers ;
- Les bases et conventions internes pour allouer et répartir les charges et produits et les actifs entre segments ;
- Une réconciliation entre les éléments cumulés des segments et ceux de l'entité toute entière (revenus, résultat, actifs, etc.) (8-28) ;
- En cas de changement d'organisation qui affecte les segments, retraitement rétrospectif (8-29 et 30) ;
- Revenu généré par chaque produit et service ou chaque groupe de produits et de services (8-32) ;
- Information géographique : revenus générés par pays ou groupes de pays, ainsi que les actifs non courants, etc. (8-33) ;
- Informations sur les clients majeurs (sans avoir à dévoiler leur nom) notamment lorsque le revenu des transactions avec un client dépasse 10 % du total des revenus ; un client est défini au sens économique (groupe).

1.3 – DATE D'APPLICATION

1^{er} janvier 2009. Une adoption anticipée est encouragée.

Retraitement rétrospectif, sauf...

8 – PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS ; IAS 1

ED de mars 2006 amendement d'IAS 1 comme le segment A du projet sur la performance.

Projet décidé en 2001 avec un projet FASB similaire. En 2004 devient un projet conjoint.

Le projet conjoint englobe non seulement le compte de résultat mais également le bilan et l'état des flux de trésorerie.

L'IASB a décidé de mettre son projet (segment A) en phase avec SFAS 130 « *Comprehensive income* ».

Le segment B se propose d'aborder des problèmes plus fondamentaux. Un papier de discussion (discussion paper) doit être publié durant le premier trimestre 2007.

8.1 – JEUX COMPLET D'ÉTATS FINANCIERS

- Changement de nom du « Bilan » en « Statement of financial position » ; « État de la situation financière »
- Ce qui est cohérent avec la terminologie utilisée dans le Cadre conceptuel.
- Le terme bilan « balance sheet » d'après l'IASB (BC 5) est plus restrictif car purement comptable (débits = crédits !).
- Mais sans obligation pour une entité d'adopter ce terme dans les états financiers !

Présentation d'un bilan au commencement de la période.

- Présenté sur trois exercices et non plus deux :
 - Bilan de clôture N
 - Bilan de clôture N-1 (même que le bilan d'ouverture N)
 - Bilan d'ouverture N-1

UP DATE décembre 2006 : le bilan d'ouverture N-1 ne sera exigé que lorsqu'il contient un retraitement ou une reclassification.

- Les autres éléments des états financiers pourront être présentés sur deux exercices.
 - État de changement des capitaux propres.
 - État des flux de trésorerie changement de « cash flow statement » en « Statement of cash flow » !
 - État des revenus et dépenses (voir plus bas).

8.2 – BILAN

Les éléments minimum suivants doivent figurer au bilan :

- (a) property, plant and equipment;
- (b) investment property;
- (c) intangible assets;

- (d) financial assets (excluding amounts shown under (e), (h) and (i));
- (e) investments accounted for using the equity method;
- (f) biological assets;
- (g) inventories;
- (h) trade and other receivables;
- (i) cash and cash equivalents;
- (j) the total of assets classified as held for sale and assets included in disposal groups classified as held for sale in accordance with IFRS 5 *Non-current Assets Held for Sale and Discontinued Operations*;
- (k) trade and other payables;
- (l) provisions;
- (m) financial liabilities (excluding amounts shown under (k) and (l));
- (n) liabilities and assets for current tax, as defined in IAS 12 *Income Taxes*;
- (o) deferred tax liabilities and deferred tax assets, as defined in IAS 12;
- (p) liabilities included in disposal groups classified as held for sale in accordance with IFRS 5;
- (q) minority interest, presented within equity; and
- (r) issued capital and reserves attributable to equity holders of the parent.

8.3 – DISTINCTION FONDAMENTALE

Séparation de l'état de variation des capitaux propres en deux composantes :

- Les variations dues aux transactions des propriétaires (investissements et distributions) « owner changes on equity » ;
- Les autres variations « non-owner changes on equity » ou compte de résultat ; « Total recognised income and expense ».

Le terme "Total recognised income and expense" est préféré à "Comprehensive income" (SFAS 130) car ce dernier terme n'est pas défini par le Cadre.

Il est interdit de présenter les composantes du compte de résultat dans l'état de changement des capitaux propres (component of income and expense (ie non owner changes in equity) (BC 15). Ce qui n'empêche pas l'exemple proposé dans IG de les présenter !!!

8.4 – STRUCUTRE DU COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat (**Statement of recognised income and expense**) appelé aussi "État de changement des capitaux propres hors actionnaires" (non-owner change in equity) comprend :

1. Compte de résultat (**Profit or loss**) : tous les éléments sauf ceux en 2.

2. Autres produits et charges (**Other recognised income and expense**) :

- Plus-value de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38)
- Écart de conversion des entités étrangères (IAS 21)
- Plus ou moins-value des actifs disponibles à la vente (IAS 39)
- Pertes ou gains différés sur couverture en flux de trésorerie (IAS 39)
- Gains ou pertes actuariels (IAS 19)

3. Total des charges et produits (**Total recognised income and expense**) : 1 + 2

UP DATE décembre 2006 : le terme retenu serait provisoirement « Statement of comprehensive income » pour convergence avec FSAB

Le projet à long terme consiste à traiter de la même manière tous les éléments du compte de résultat. Cette structure n'est donc qu'une étape intermédiaire (UP DATE décembre 2006).

8.5 – AJUSTEMENTS OU RECYCLAGE (**RECLASSIFICATION ADJUSTMENT**)

Reclassification adjustments : montants reclassifiés en « profit et perte » pour la période actuelle qui ont été précédemment comptabilisé en « autres revenus et dépenses ».

Présentation séparée de la « reclassification des ajustements » (*reclassification adjustments*) : passage du 2 au 1 durant le même exercice ou des capitaux propres vers le 1 (exercices antérieurs). Présentation dans le compte de résultat ou dans les notes.

Pour éviter une double comptabilisation. Car une plus value latente, par exemple sur AFS, pourrait être comptabilisé en *Total recognised income and expense* deux fois :

- L'année 1 en *Other recognised income and expense* ;
- L'année 2 en *Profit or loss*

Une entité peut utiliser d'autres termes que ceux proposés qui effectivement ne sont pas explicites. Encore heureux !

8.6 – PRÉSENTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT

- Ce dernier pouvant être présenté de deux manières : un état unique (préférence de l'IASB, BC 13) ou deux états :
 - Un premier état présentant les différentes composantes du compte de résultat (a statement displaying components of *profit or loss*) ;
 - Un second état commençant par le résultat net et présentant les différentes composantes (a second statement beginning with profit or loss and displaying components of *Other recognised income and expense*).

- Pour chaque composante de *Other recognised income and expense* l'impôt relatif à cette composante.
- *Other recognised income and expense* peut être présenté avant ou après les effets de l'impôt.

Amendement du § 55 A d'IAS 39

gain or loss ... shall be recognised, as follows.

...

(b) A gain or loss on an available-for-sale financial asset shall be recognised outside profit or loss as a component of **other recognised income and expense** (see IAS 1 *Presentation of Financial Statements* (as revised in 200X)), except for impairment losses (see paragraphs 67–70) and foreign exchange gains and losses (see Appendix A paragraph AG83), until the financial asset is derecognised. **At which this time, the cumulative gain or loss previously recognised in equity outside profit or loss shall be recognised in reclassified from equity to profit or loss** as a reclassification adjustment (see IAS 1). ...

Amendement du § 54 d'IAS 39

If, as a result ... accounted for as follows:

- (a) In that case ... If the financial asset is subsequently impaired, any gain or loss that has been recognised outside profit or loss as a component of other recognised income and expense is reclassified from equity to profit or loss in accordance with paragraph 67.
- (b) In the case of a financial asset that does not have a fixed maturity, the gain or loss shall be recognised in profit or loss when the financial asset is sold or otherwise disposed of. If the financial asset is subsequently impaired any previous gain or loss that has been recognised profit or loss is reclassified from equity to profit or loss in accordance with paragraph 67.

§ 93 d'IAS 1

For example, **gains realised** on the disposal of available-for-sale financial assets are included in profit or loss of the current period. These amounts may have been recognised in other recognised income and expense as unrealised gains **in the current or previous periods. Those unrealised gains must be deducted from other recognised income and expense in the period in which the realised gains are included in profit or loss to avoid including them in total recognised income and expense twice.**

§ 96

Reclassification adjustments do not arise on changes in revaluation surplus or actuarial gains and losses on defined benefit plans recognised in accordance with paragraph 93A of IAS 19. These components are recognised in other recognised income and expense and are not reclassified to profit or loss in subsequent periods. Changes in revaluation surplus may be transferred to retained earnings in subsequent periods as the asset is used or when it is derecognised (see IAS 16 and IAS 38). Actuarial gains and losses are reported in retained earnings in the period that they are recognised as other recognised income and expense (see IAS 19).

§ 92

An entity shall disclose reclassification adjustments relating to each component of other recognised income and expense.

8.7 – EXEMPLE D'UN AFS

AMENDEMENT IAS 1 ; EXEMPLE AFS												
Taux impôt 30%	Bilan				Autres produits/charges		Profit et perte		Capitaux propres			
	Trésorerie	Titres AFS	Impôt différé/courant	Charge d'impôt	Other income and expense	Charge d'impôt	Profit and loss	Résultats potentiel	Report à nouveau			
Exercice 1												
Achat	100	- 100										
Valo		20			20							
Impôt			6	---	6							
Clôture					6	- 20				14		
SOLDES	100	120	6		0	0	0	0	0	14	0	
Exercice 2												
Valo		30			30							
Impôt			9	---	9							
Vente	150	150										
Ajustement					50		50					
Impôt					15		15					
Ajustement				6		20			14			
Clôture							15	- 50			35	
SOLDES	50	0	15		0	0		0	0		35	

8.8 – EXEMPLE POSSIBLE DU COMPTE DE RÉSULTAT D'UNE BANQUE

COMPTE DE RÉSULTAT POSSIBLE D'APRÈS PROJET D'AMENDEMENT IAS 1

		N	N-1
9	PRODUIT NET BANCAIRE		
12	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
14	RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
18	RÉSULTAT AVANT IMPÔT		
21	PROFIT (OU PERTE) (PROFIT AND LOSS)		
	Plus-value de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38)		
	Écart de conversion des entités étrangères (IAS 21)		
	Plus ou moins-value des actifs disponibles à la vente (IAS 39)		
	Pertes ou gains différés sur couverture en flux de trésorerie (IAS 39)		
	Gains ou pertes actuariels (IAS 19)		
	Quote-part des autres produits et charges des entreprises mises en équivalence		
	- Impôts sur autres produits et charges		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES (OTHER RECOGNISED INCOME AND EXPENSE)		
	RÉSULTAT TOTAL (TOTAL RECOGNISED INCOME AND EXPENSE)		
	Profit (ou perte) attribuable aux actionnaires de la mère		
	Profit (ou perte) attribuable aux minoritaires		
	TOTAL		
	Résultat total attribuable aux actionnaires de la mère		
	Résultat total attribuable aux minoritaires		
	TOTAL		
24	Résultat total par action		
25	Résultat total dilué par action		

8.9 – INFORMATIONS À PRÉSENTER DANS LE COMPTE DE RÉSULTAT

§ 82

As a minimum, the face of the statement of **recognised income and expense** shall include line items that present the following amounts for the period:

- (a) revenue;
- (b) finance costs;
- (c) share of the profit or loss of associates and joint ventures accounted for using the equity method;
- (d) tax expense;
- (e) a single amount comprising the total of
 - (i) the post-tax profit or loss of discontinued operations and
 - (ii) the post-tax gain or loss recognised on the measurement to fair value less costs to sell or on the disposal of the assets or disposal group(s) constituting the discontinued operation;
- (f) profit or loss;**
- (g) each component of **other recognised income and expense** classified by nature (excluding amounts in (h));
- (h) share of the other recognised income and expense of associates and joint ventures accounted for using the equity method; and
- (i) total recognised income and expense.**

§ 83

An entity shall **disclose** the following items on the face of the statement of recognised income and expense as allocations of :

- (a) profit or loss for the period attributable to:
 - (i) minority interest, and
 - (ii) equity holders of the parent;
- (b) total recognised income and expense for the period attributable to:
 - (i) minority interest, and
 - (ii) equity holders of the parent.

§ 84

An entity may present the line items in paragraph 82(a)–(f), and the disclosures in paragraph 83(a), on the face of a separate statement of profit or loss.

Premier état

- (a) revenue;
- (b) finance costs;
- (c) share of the profit or loss of associates and joint ventures accounted for using the equity method;
- (d) tax expense;
- (e) a single amount comprising the total of
 - (i) the post-tax profit or loss of discontinued operations and
 - (ii) the post-tax gain or loss recognised on the measurement to fair value less costs to sell or on the disposal of the assets or disposal group(s) constituting the discontinued operation;
- (f) profit or loss;**
 - (a) profit or loss for the period attributable to:
 - (i) minority interest, and
 - (ii) equity holders of the parent;

Second état

- (g) each component of **other recognised income and expense** classified by nature (excluding amounts in (h));
- (h) share of the other recognised income and expense of associates and joint ventures accounted for using the equity method; and
- (i) total recognised income and expense.**
 - (b) total recognised income and expense for the period attributable to:
 - (i) minority interest, and
 - (ii) equity holders of the parent.

§ 90

An entity shall disclose the amount of income tax relating to each component of other recognised income and expense, including reclassification adjustments, either on the face of the statement of recognised income and expense or in the notes.

8.10 – INFORMATIONS À PRÉSENTER DANS LE COMPTE DE RÉSULTAT OU DANS LES NOTES

§ 99

An entity shall present an analysis of expenses within profit or loss using a classification based on either the nature of expenses or their function within the entity, whichever provides information that is reliable and more relevant.

§ 104

An entity Entities classifying expenses by function shall disclose additional information on the nature of expenses, including depreciation and amortisation expense and employee benefits expense.

8.11 – ÉTAT DE CHANGEMENT DES CAPITAUX PROPRES

§ 106

An entity shall present a statement of changes in equity showing on the face of the statement:

- (a) total recognised income and expense for the period, showing separately the total amounts attributable to equity holders of the parent and to minority interest;
- (b) for each component of equity, the effects of changes in accounting policies and corrections of errors recognised in accordance with IAS 8;
- (c) the amounts of transactions with equity holders acting in their capacity as equity holders, showing separately contributions by and distributions to equity holders; and
- (d) for each component of equity, a reconciliation between the carrying amount at the beginning and the end of the period, separately disclosing each change.

§ 107

An entity shall also present, either on the face of the statement of changes in equity or in the notes, the amount of dividends recognised as distributions to equity holders during the period, and the related amount per share.

8.12 – NOTES

§ 112

The notes shall:

- (a) present information about the basis of preparation of the financial statements and the specific accounting policies used in accordance with paragraphs 117–124;
- (b) disclose the information required by IFRSs that is not presented on

the face of the statements of financial position, recognised income and expense, statement of changes in equity or cash flow; and
(c) provide additional information that is not presented on the face of statements of financial position, statement recognised income and expense, statement of changes in equity or cash flow, but is relevant to an understanding of any of them.

8.13 – AMENDEMENTS AUX AUTRES NORMES

Essentiellement un changement de vocabulaire:

- « Equity » ou « Capitaux propres » par « Outside profit and loss » ;
- « Balance sheet date » par « End of the reporting period » ;
- “Income statement” par “Profit and loss”;

8.14 – FAS 130

Très similaire à l'ED.

Définition de concept “Comprehensive income” : tout changement des capitaux propres qui ne sont pas dus aux transactions des actionnaires (§ 8).

Subdivisé en : « net income » et « other comprehensive income ».

9 – DIVERS CHANGEMENTS

9.1 – REVENUS

Les discussions portent sur les ventes de produits et services.

Rien à priori qui intéresserait les banques !

9.2 – PENSIONS

Possible projet pour redéfinir la comptabilisation des engagements de retraite. Deux phases seraient envisagées : court terme pour améliorer la norme actuelle, long terme pour redéfinir les concepts et principes.

9.3 – IAS 21 MONNAIES ÉTRANGÈRES

ED : changements techniques de détail sur le traitement des écarts de conversion relatifs aux avances à une filiale étrangère faisant partie d'un investissement net à l'étranger. Les écarts sur monnaies qui ne sont pas la monnaie fonctionnelle de l'entité ou de la filiale sont traitées comme les écarts d'une monnaie fonctionnelle de l'une ou de l'autre (en capitaux propres).

9.4 – IAS 23 COÛT D'EMPRUNT

Élimination de l'option de comptabiliser immédiatement en charge le coût d'emprunt d'actifs qualifiés. Pour converger avec SFAS 34.

10– IFRS POUR LES PME (IFRS FOR SMEs)

DP d'août 2006.

10.1 – DÉFINITION D'UNE PME

Entité non cotée ; « non-publicly accountable entities ».

L'IASB a dans l'esprit une entité d'environ 50 personnes. Mais, chaque juridiction doit décider quelles sont les entités qui doivent ou qui peuvent utiliser la norme ou celles qui ne sont pas autorisées à l'utiliser.

Une entité économiquement significative dans son pays ne sera pas automatiquement considérée comme « publicly accountable ».

Chaque pays doit décider quelles seront les entités non cotées qui ne seront pas autorisées à utiliser l'IFRS pour les PME.

Les différents points de la norme sont listés dans le UP DATE de juin 2006.

10.2 – PRINCIPES

Document séparé. Mais, dans certains cas référence aux autres IFRS.

La norme ne prévoit que les transactions les plus courantes. Si une transaction n'est pas prévue par la norme, retour aux normes d'origines qui sont explicitement référencées (cross reference).

Lorsqu'une option existe dans une norme, l'option la plus simple est retenue dans la norme PME. Une PME est autorisée à utiliser les options avancées de la norme référencée.

Si une transaction n'est pas prévue par la norme ni référencée, la PME doit sélectionner une méthode comptable. En faisant son jugement dans l'ordre hiérarchique suivant :

- Par analogie aux principes contenue dans la norme PME ;
- En consultant le texte complet des autres normes (« filet de sécurité » qui ne devrait être utilisé que dans un nombre limité de cas).

En adoptant la norme, une juridiction peut inclure tout ou partie d'une norme qui est référencée et qui est particulièrement pertinente pour cette juridiction (par exemple la norme 29 pour une économie hyperinflationniste).

10.3 – INSTRUMENTS FINANCIERS

Seulement deux catégories seraient retenues :

- coût et coût amorti : créances et dettes et instruments similaires (et les engagements liés) et actions non cotées et qu'il n'est pas possibles d'évaluer de manière fiable ;
- JV/Résultat lorsque la juste valeur est immédiatement disponible ou c'est un dérivé. L'option juste valeur ne sera pas restreinte.

Les AFS et HTM ne seront pas disponibles.

10.4 – DÉCOMPTABILISATION

Simplification : seulement lorsque :

- Les droits contractuels sont échus ;
- Transfert de tous les risques et avantage significatifs ;
- Transfert du contrôle physique de l'instrument et le cessionnaire a :
 - A la capacité pratique de vendre l'actif ;
 - Est capable d'exercer cette capacité unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions additionnelles.

10.5 – COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

Pas de test d'efficacité ou un test moins exigeant. Option de choisir IAS 39.

10.6 – IMPÔT DIFFÉRÉ

Approche « Résultat » (timing) ou « bilancielle » ?

10.7 – SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Usage de la norme 41 (agriculture) :

- Subvention inconditionnelle : comptabilisée en résultat lors de sa réception ;
- Subvention conditionnelle : lorsque la condition est respectée ;
- Juste valeur de l'actif reçu ;
- Subvention reçue avant le respect des critères de comptabilisation : revenu différé.

11 – ÉPARGNE-LOGEMENT

Incidence pour 2005 de la première application de l'avis CNC de mars 2005 ; provision pour risques de (net d'impôt différé) :

- Société Générale : 154 Millions €
- BNP-Paribas : 305 M€
- Crédit Agricole : 1 672 M€

- HSBC : 41 M€

Encours CEL/PEL :

- Société Générale : dépôts : 20 milliards € ; crédits : 0,6 milliards € : 3 %
- BNP-Paribas : dépôts : 16 milliards € ; crédits : 0,3 milliards € : 2 %
- CA : dépôts : 98 milliards € ; crédits : 6,4 milliards € : 6 %
- HSBC : dépôts : ? milliards € ; ? crédits : milliards € : ? %

11.1 – AVIS CNC

Les comptes et les plans d'épargne-logement sont des instruments financiers spécifiques dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne-logement et les décrets pris en application de cette loi. Ils associent une phase de collecte de ressources et une phase d'emploi de ces ressources, cette dernière étant conditionnée, et dès lors indissociable, de la phase de collecte.

Ces engagements génèrent des conséquences de deux natures :

- rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée ;
- prêter au client à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat.

Les provisions ne sont relatives qu'aux seuls engagements liés aux comptes et plans d'épargne-logement existant à la date de calcul de la provision, les engagements liés aux futures ouvertures de comptes et de plans d'épargne-logement étant exclus de ce calcul.

11.2 - BNP

Contrats d'épargne et de prêt réglementés

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans d'épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne réglementés par les pouvoirs publics, destinés aux particuliers. Ils associent une phase d'épargne et une phase de crédit, indissociablement liées, la phase de crédit étant contingente à la phase d'épargne.

Ces produits comportent deux types d'engagements pour le groupe, qui s'est engagé, d'une part, à rémunérer l'épargne, pour une durée indéterminée, à un taux d'intérêt fixé à l'ouverture du contrat par les pouvoirs publics pour les PEL

ou à un taux refixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les CEL et, d'autre part, à prêter au client, s'il le demande, pour un montant fonction des droits acquis pendant la phase d'épargne, à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats de CEL.

Les engagements futurs du groupe relatifs à chaque génération — les PEL de même taux à l'ouverture formant une génération, et les CEL formant, pour leur ensemble, une génération — sont mesurés par actualisation des résultats potentiels futurs associés aux encours en risque de la génération considérée.

Les encours en risque sont estimés sur la base d'une analyse des historiques des comportements clientèle et correspondent :

- pour la phase crédit, aux encours statistiquement probables pour les crédits, ainsi qu'aux encours de crédit déjà mis en place ;
- pour la phase épargne, à la différence entre les encours statistiquement probables et les encours minimum attendus ; les encours minimum attendus étant assimilables à des dépôts à terme certains.

Les résultats des périodes futures afférents à la phase épargne sont estimés par la différence entre le taux de remplacement et le taux fixe de rémunération de l'épargne sur l'encours en risque d'épargne de la période considérée. Les résultats des périodes futures afférents à la phase crédit sont estimés par la différence entre le taux de refinancement et le taux fixe de rémunération des crédits sur l'encours en risque de crédit de la période considérée.

Les taux de placement de l'épargne et les taux de refinancement des crédits sont déduits de la courbe de taux de swap et des marges attendues sur des instruments financiers de nature et de maturité comparables. Les marges sont déterminées à partir de celles observées sur les crédits à l'habitat à taux fixe pour la phase crédit, et de celles observées sur les produits d'assurance-vie en euro pour la phase d'épargne. Pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque, les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo.

Lorsque la somme algébrique de la mesure des engagements futurs sur la phase d'épargne et sur la phase de crédit d'une même génération de contrats traduit une situation potentiellement défavorable pour le groupe, une provision est constituée, sans compensation entre les générations, et enregistrée sous la rubrique "Provisions pour risques et charges" du bilan.

Les variations de cette provision sont enregistrées au compte de résultat en "Produits et charges d'intérêt et assimilés".

11.3 – CRÉDIT AGRICOLE

Les engagements sont établis en prenant en compte, notamment :

le comportement des souscripteurs, ainsi que l'estimation du montant et de la durée des emprunts qui seront mis en place dans le futur. Ces estimations sont établies à partir d'observations historiques de longue période ;

la courbe des taux observables sur le marché et ses évolutions raisonnablement anticipées.

Les modalités de calcul de cette provision mise en œuvre par le groupe Crédit Agricole ont été établies en conformité avec les travaux en cours au CNC sur la comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement, et qui ont fait l'objet d'un communiqué du CNC le 20 décembre 2005.

Des informations détaillées selon le modèle prévu sont fournies au point 9.19.

11.4 – HSBC LES CONSIDÈRE COMME DES DÉRIVÉS INCORPORÉS

Les dérivés incorporés aux produits d'épargne logement (PEL/CEL), figurent parmi les principaux dérivés incorporés identifiés et à ce titre, ont fait l'objet d'une valorisation selon un modèle propre à HSBC France (Voir Note 13 (e)).

Note 13 e Dérivés incorporés : Epargne Logement

Les comptes et les plans d'épargne-logement (CEL et PEL) sont des instruments financiers spécifiques institués par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. Ils associent une phase de collecte des ressources et une phase d'emploi de ces ressources, cette dernière étant conditionnée, et dès lors indissociable, de la phase de collecte.

Dans le cadre de l'évaluation de la juste valeur des dérivés incorporés aux produits d'épargne-logement (PEL/CEL), HSBC France a construit un modèle dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

(i) la règle comptable de référence est la norme IAS 39 concernant le calcul de la juste valeur des instruments dérivés ;

(ii) les dérivés considérés sont les options de prêt et d'épargne afférentes aux contrats ouverts à la date d'arrêté :

- le modèle calcule la juste valeur des options de versement exceptionnel et de prorogation consenties aux clients (pour les plans épargne-logement uniquement) ;
- le modèle calcule la juste valeur des options d'utilisation des droits à crédits acquis ;

(iii) les valorisations sont effectuées en fonction du comportement des clients indépendamment pour chaque génération de PEL et globalement pour l'ensemble des CEL.

Au 31 décembre 2005, les dérivés incorporés aux produits d'épargne-logement représentent un passif de 40,7 millions EUR

Oui mais et les encours de prêts en dessous du marché ?

11.5 – NORMES IAS APPLICABLES ?

IAS 37 pour les engagements de prêter exclus d'IAS 39 lorsque ces engagements sont déficitaires (onerous) ?

« Contrat déficitaire » (onerous contract) : le passif n'est comptabilisé que lorsque l'entité a *entrepris l'action* rendant ce contrat déficitaire.

Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

Les CEL/PEL comportent un engagement de prêter (contrat déficitaire) sous deux formes :

- Le dépôt rémunéré au-dessus du marché (ou inférieur au taux de remplacement marginal) : aucune disposition IAS (sinon les évaluer en juste valeur par résultat ! Solution HSBC) ;
- Les prêts consentis-en-dessous des conditions du marché : les engagements qui se traduiront par un exercice (basé sur l'historique) peuvent entrer dans le cadre des contrats déficitaires. Mais, ces derniers représentent des montants faibles (2-3 % des dépôts) ; donc une provision non significative.

Conclusions :

- Il semblerait qu'aucune norme IAS n'autorise ce traitement !
- Faire référence à une norme française (avis CNC) est curieux pour des comptes IFRS !
- Le traitement HSBC est incomplet ; il ne couvre pas les prêts !
- Traitement possible en IFRS : (?)
 - Phase épargne : engagement de prêter à un taux hors marché ; contrat déficitaire IAS 37 ; ou dérivé incorporé (HSBC) ;
 - Phase prêt : le montant provisionné afférent aux prêts consentis vient compenser le taux du prêt.